



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

CEP/AC.3/12
22 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet
de convention concernant l'accès à l'information
sur l'environnement et la participation du public
à la prise de décisions en matière d'environnement

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION

1. La sixième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève, du 9 au 11 juillet 1997.
2. Les délégations des pays suivants y ont participé : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Ukraine.
3. La Commission des Communautés européennes était aussi représentée.
4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) étaient également présents.
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Coalition des ONG pour l'environnement; Conseil international du droit de l'environnement (CIDE); Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et en Europe de l'Est et Union mondiale pour la nature (UICN).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/11.
7. Le Président a rappelé la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquième session (CEP/AC.3/10, par. 11) d'organiser une réunion informelle avant la sixième session.
8. M. F. La Camera (Italie) a présenté le rapport de la réunion informelle et a indiqué que celle-ci avait élaboré des variantes de l'article premier sur les "définitions" et de l'article 2 sur les "dispositions générales". Le Président et le Groupe de travail ont adressé leurs remerciements à M. La Camera et à la réunion informelle pour le travail important qu'ils avaient accompli.
9. Le Groupe de travail a examiné le texte de la réunion informelle et il en a établi une version de synthèse (voir annexe I ci-après). A ce propos, la Coalition des ONG a objecté à l'exclusion générale des organes délibérants du champ d'application de la Convention. Elle souhaitait en particulier que le Groupe de travail attende et tienne compte des résultats d'une conférence de parlementaires organisée par GLOBE sur la convention, à Stockholm (Suède), en septembre 1997.
10. La délégation belge a présenté une proposition élaborée par les délégations belge, danoise et italienne visant à incorporer à la convention une disposition sur le droit à un environnement sain (voir l'annexe II ci-après). Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette proposition ultérieurement.
11. Le Groupe de travail a examiné le document CEP/AC.3/R.4 sur les projets d'articles 3 à 8 et a approuvé les amendements tels qu'ils figurent dans l'annexe III ci-après.
12. La délégation italienne a proposé d'accueillir la huitième session du Groupe de travail (1er-5 décembre 1997) à Rome (Italie). Le Groupe de travail a remercié la délégation italienne de sa proposition.
13. Le Président a rappelé qu'un groupe de rédaction restreint se réunirait à Genève, du 11 au 15 août 1997, afin d'élaborer une version de synthèse de la convention en tenant compte des travaux effectués lors de toutes les sessions du Groupe de travail, aux fins d'examen par celui-ci à sa septième session (CEP/AC.3/10, par. 11). Il a signalé qu'en plus des personnes mentionnées au paragraphe 11 du document CEP/AC.3/10, M. Pavlov (Bulgarie), Mme Horvath (Pays-Bas) et Mme Kryjanovskaia (Ukraine) participeraient aussi à ce groupe de rédaction. La délégation du Royaume-Uni et la Coalition des ONG pour l'environnement ont distribué le texte de propositions (voir les annexes IV, V et VI ci-après). La délégation allemande et la Coalition des ONG ont distribué le texte d'une proposition commune visant à regrouper les variantes I et II relatives au paragraphe 1, telles que reproduites dans l'annexe V au document CEP/AC.3/10 (voir annexe VII ci-après).
14. Le Groupe de travail a adopté son rapport le vendredi 11 juillet 1997.

Annexe I

AMENDEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 ET 2 FIGURANT
DANS LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1

Article 1

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- a) Le terme "Partie" désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention;
- b) L'expression "autorité publique" désigne :
- i) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau;
 - ii) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu de la législation nationale, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement;
 - iii) Toute autre personne physique ou morale investie de responsabilités ou exerçant des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement et qui relève d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
 - [iv) Des organismes internationaux relevant des Parties ou constitués exclusivement de ces dernières;]

La présente définition n'englobe pas les organes qui interviennent à titre judiciaire ou législatif.

- c) L'expression "information sur l'environnement" désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :
- i) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, le sol, les terres, le paysage 1/ et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes et l'interaction entre ces éléments 2/;
 - ii) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords de protection de l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou sont susceptibles d'avoir, des effets sur les éléments de l'environnement visés à l'alinéa i) ci-dessus [l'analyse coût-avantages utilisée] [et l'analyse économique

ou financière utilisée [aux fins de la prise de décisions en matière d'environnement]] 3/ 4/ 5/;

iii) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa ii); 6/

d) Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation et à l'usage nationaux qui les régissent, les associations, organisations ou groupes;

e) L'expression "public concerné" signifie le public [qui a été directement touché ou] qui risque d'être touché par la prise de décisions en matière d'environnement ou qui est [suffisamment] intéressé par cette prise de décisions, y compris [le public] [les groupes, associations ou organisations] [qui accomplissent des tâches ayant un rapport avec [l'environnement] [la protection de l'environnement]] [qui oeuvrent en faveur des objectifs de protection de l'environnement] 7/.

Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres, y compris des mesures de mise en oeuvre effective, nécessaires pour mettre en place, et gérer, un cadre précis et transparent pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention.

2. [Chaque Partie veille à ce que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des directives pour accéder à l'information sur l'environnement, participer plus facilement à la prise de décisions en matière d'environnement et exercer des recours et, à cette fin, elle doit [devrait] donner à ces fonctionnaires et à ces autorités une formation et des ressources suffisantes pour qu'ils mettent en oeuvre efficacement les dispositions de la présente Convention] 8/.

3. Chaque Partie veille à ce que des procédures relatives à la participation du public, notamment des délais [raisonnables] pour les différentes phases, qui prévoient un temps [suffisant] [raisonnable] pour permettre au public de préparer efficacement le processus de prise de décisions en matière d'environnement et d'y participer, [conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente Convention,] soient prévues avant l'adoption d'une décision [susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement] 9/.

4. Chaque Partie doit promouvoir l'éducation [et] [la consultation] [la formation] du public, notamment sur la manière d'obtenir l'accès à l'information sur l'environnement, de participer à la prise de décisions en matière d'environnement et d'exercer des recours 10/ 11/.

5. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux groupes, associations et organisations qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit adapté à cette obligation 12/.

6. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de conserver ou d'appliquer des mesures plus contraignantes pour élargir l'accès à l'information sur l'environnement, renforcer la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et faciliter l'exercice des recours, que celles prévues dans la présente Convention 13/ 14/.

7. Chaque Partie doit s'employer à promouvoir les principes de la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant à l'environnement et dans le cadre des organisations internationales pour les questions liées à l'environnement 15/ 16/.

Notes

1/ Les délégations bulgare, italienne et moldove auraient préféré que le terme "paysage" figure à l'alinéa iii) plutôt qu'à l'alinéa i).

2/ La Coalition des ONG aurait préféré que l'on mentionne également les sites culturels et le milieu aménagé.

3/ La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position au sujet de l'alinéa ii).

4/ La délégation allemande a proposé d'insérer le terme "négatifs" après "effets" et "ainsi" entre "ou sont" et "susceptibles".

5/ La Coalition des ONG a proposé d'insérer après "alinéa i) ci-dessus" l'expression suivante : "ainsi que la nature et l'ampleur de ces effets".

6/ Les délégations néerlandaise et roumaine ont réservé leur position au sujet de la suppression de la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement".

7/ Les délégations allemande, autrichienne et russe ont réservé leur position à cet égard.

8/ Il a été suggéré d'envisager le texte suivant pour le Préambule :

Chaque Partie doit [devrait] encourager les établissements d'enseignement à dispenser des programmes permettant d'acquérir les connaissances essentielles pour comprendre l'environnement et apprendre à connaître les possibilités de développement durable, en particulier dans le cadre de l'éducation des enfants. Ces établissements doivent [devraient] aussi être encouragés à dispenser des programmes et une formation expressément consacrés aux questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il faut [faudrait] également encourager d'autres formes d'éducation,

notamment celles assurées par les organismes privés, afin que le grand public devienne plus attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et participe davantage à la prise de ces décisions.

9/ Le Groupe de travail a décidé d'examiner le contenu de ce paragraphe dans le contexte de l'article 5 sur la base d'une proposition qui sera présentée par la Coalition des ONG.

10/ La délégation allemande préférerait "devrait" à "doit".

11/ Le Groupe de travail a prié le groupe de rédaction restreint, à sa réunion du 11 au 15 août 1997 : i) d'envisager un autre mot que "consultation" ou "formation", ii) de rédiger le texte de façon que ce paragraphe soit applicable aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et iii) d'élaborer une version de synthèse de ce paragraphe pour sa septième session.

12/ La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position en ce qui concerne ce paragraphe.

13/ Le Groupe de travail a prié le groupe de rédaction restreint de trouver la traduction exacte en russe de l'expression "plus contraignante" de façon qu'elle ne soit pas interprétée comme signifiant "restrictive".

14/ La Coalition des ONG a proposé d'ajouter la phrase suivante :

"Elles ne doivent pas être appliquées d'une manière qui restreigne ou limite les droits existants d'accès à l'information, de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et d'exercice de recours en vertu de la législation nationale."

15/ La délégation allemande préférerait "devrait" à "doit".

16/ La Coalition des ONG s'est engagée à proposer le libellé d'une disposition à incorporer dans l'article 2 au sujet du lien entre les trois piliers de la convention.

Annexe II

PROPOSITION DES DELEGATIONS BELGE, DANOISE ET ITALIENNE

1. Dans le document CEP/AC.3/R.1, remplacer le premier paragraphe du préambule par les six paragraphes suivants :

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain;

Rappelant les principes 1, 3 et 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

Rappelant la résolution 45/94, du 14 décembre 1990, de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même;

Reconnaissant que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement que collectivement, de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures;

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information relative à l'environnement, avoir le droit de participer à la prise de décisions en matière d'environnement et avoir accès aux moyens de recours;"

2. Insérer le nouvel article premier avant l'article intitulé "Définitions" et renuméroter les articles suivants en conséquence :

"Article premier

OBJECTIF

Afin de protéger le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, d'accès à l'information relative à l'environnement et d'accès aux moyens de recours, conformément aux dispositions de la présente Convention."

Note : Cette proposition remplace la proposition antérieure de la délégation belge contenue dans l'annexe I du document CEP/AC.3/2.

Annexe III

AMENDEMENTS RELATIFS A L'ANNEXE DU DOCUMENT CEP/AC.3/R.4

Article 3, paragraphe 1

- A l'alinéa a), supprimer [ou de toute autre considération]
- Alinéa b) : sans objet en français
- A l'alinéa d), insérer vraisemblablement entre crochets
- Le Groupe de travail a décidé d'examiner les deux dernières phrases de ce paragraphe dans le cadre de l'article 4.

Article 3, paragraphe 1A

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

L'information sur l'environnement visée au paragraphe 1 est mise à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la demande a été présentée, à moins que le volume et la complexité de l'information ne soient tels que ce délai doive être porté à huit semaines. [L'auteur de la demande est informé de la décision de prolonger cette période [et des motifs du prolongement].] 1/

Article 3, paragraphe 2

A l'alinéa c), supprimer [sous réserve que cet établissement ne soit pas indûment retardé] et remplacer de communication par sur une communication.

Article 3, paragraphe 2A

- Lire comme suit l'alinéa a)
 - a) Le caractère confidentiel des délibérations des autorités publiques, lorsque celui-ci est prévu dans la législation nationale.
- A l'alinéa b), supprimer [, des dispositions de la législation nationale subordonnant à un régime spécial l'accès à l'information sur les travaux militaires ou les travaux liés à la défense, sur l'industrie nucléaire et le cycle du combustible civil, ou sur les programmes liés à l'application du régime de non-prolifération des armes nucléaires] 2/.
- A l'alinéa c), supprimer [ou le droit à un procès équitable dans des affaires qui sont en cours d'instance ou qui donnent lieu à une enquête (y compris à une enquête disciplinaire [ou administrative]) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire] 3/.
- A l'alinéa d), supprimer [et la compétitivité d'un tiers,] [à moins que l'information demandée ne concerne les rejets ou l'impact sur l'environnement].

Notes

- 1/ La délégation allemande aurait préféré un délai de huit semaines.
- 2/ La délégation de la Fédération de Russie a exprimé une réserve au sujet de la suppression de ce texte.
- 3/ La délégation allemande a exprimé une réserve au sujet de la suppression de ce texte.

Annexe IV

PROPOSITION DU ROYAUME-UNI RELATIVE A UN MECANISME CHARGE
DES MANQUEMENTS

Le Royaume-Uni se félicite du large soutien en faveur de la création d'un mécanisme chargé des manquements manifesté lors de la cinquième session du Groupe de travail.

Le Royaume-Uni estime que la création d'un tel mécanisme devrait s'inspirer étroitement des principes énoncés au paragraphe 23.1 de la Déclaration ministérielle de Lucerne de 1993, ainsi libellé :

"Nous prions instamment les Parties aux Conventions sur l'environnement de la région de la CEE/ONU de coopérer, le cas échéant, au sein des organes directeurs respectifs de ces conventions afin de mettre en place des régimes de non-conformité qui :

- tendent à éviter la complexité;
- soient non conflictuels;
- soient transparents;
- laissent aux Parties contractantes le soin de déterminer la compétence en matière de décisions à prendre;
- laissent aux Parties à chaque convention le soin d'examiner quelle aide technique et financière peut être nécessaire dans le cadre d'un accord spécifique;
- comportent un système et des procédures de rapports transparents et révélateurs, selon ce qui sera convenu par les Parties."

Le Royaume-Uni estime que la nouvelle convention devrait comporter des dispositions juridiquement contraignantes par lesquelles les Parties contractantes seraient tenues de créer un mécanisme chargé des manquements qui, pour avoir le poids voulu, devrait faire l'objet d'un nouvel article distinct.

Cela étant dit, le Royaume-Uni estime qu'il n'est ni nécessaire ni judicieux de tenter de définir ce mécanisme par le menu dans le texte même de la Convention, pour les raisons suivantes :

- Il faudra que le mécanisme chargé des manquements corresponde aux dispositions de la Convention et donc attendre que le texte de cette dernière soit définitif;
- Il reste encore beaucoup à faire au Groupe de travail pour achever le texte de la Convention avant la Conférence d'Aarhus. S'attaquer

à l'élaboration d'un tel mécanisme, tâche technique longue et compliquée, risquerait donc de le submerger;

- Il n'y a pas d'urgence - il suffit que le mécanisme soit en place au moment de la première réunion des Parties, soit bien après l'adoption de la Convention;
- Si le mécanisme était défini dans le texte même de la Convention, il serait long et difficile de le retoucher en fonction des enseignements tirés de son fonctionnement. Il serait beaucoup plus efficace de prévoir de l'instituer par une décision de la Réunion des Parties car il serait alors possible de le modifier rapidement et facilement en fonction de l'évolution des conditions et à la lumière de l'expérience acquise.

Le Royaume-Uni propose, pour examen par le Groupe de travail, l'article ci-après, à incorporer dans la Convention afin de se doter d'un mécanisme chargé des manquements.

Article []

SUIVI DE L'APPLICATION

1. A leur première réunion, après l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties établissent la procédure applicable au suivi du respect des obligations découlant de la Convention. Cette procédure a pour objectif d'aider les Parties qui ont des difficultés à remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention. La procédure est simple, non conflictuelle, non judiciaire et transparente.

2. L'application de la procédure est sans préjudice des dispositions de l'article []¹.

1/ L'article sur le règlement des différends.

Annexe V

PROPOSITION DE LA COALITION DES ONG POUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A UNE
DISPOSITION SUR LES REGISTRES DES REJETS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS

Supprimer le projet d'article 7 2) g) (tel qu'il figure dans le document CEP/AC.3/R.1), modifier le projet d'article 4.6 (tel qu'il figure dans le document CEP/AC.3/R.4), et insérer un nouvel article 4.6A et une annexe X, comme suit :

Article 4

DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Chaque Partie :

a) [fait en sorte] [devrait faire en sorte] [demande] [devrait demander] que les entités dont les activités ont un impact important sur l'environnement soient encouragées à rendre compte régulièrement au public de l'impact de leurs activités sur l'environnement, y compris leur consommation de ressources et d'énergie; et

b) établit un système national de registres des rejets et des transferts de polluants incorporant au minimum les éléments énumérés au paragraphe 1 de l'annexe X et qui seront :

- i) tenus à jour grâce à une procédure obligeant à rendre compte périodiquement des apports et des rejets dans l'air, l'eau et le sol et des transferts dans des installations de traitement et d'élimination sur site et hors site de polluants provenant d'une série d'activités données et des flux d'une série de produits donnés, y compris l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des ressources;
- ii) constitués au moyen d'une formule de déclaration normalisée pour saisie dans une base de données informatisée structurée permettant l'établissement de rapports sur des procédés et des sites particuliers, l'estimation des rejets de sources diffuses et l'agrégation des données.

6A. A leur première réunion, les Parties doivent :

- a) envisager de modifier l'annexe X et;
- b) commencer à rédiger un protocole à la présente Convention en vue d'harmoniser et mettre au point, selon qu'il convient, sur la base du cadre présenté dans l'annexe X, des systèmes nationaux de registres des rejets et des transferts de polluants.

Annexe X

1. Un système national de registres des rejets et des transferts de polluants établis en application de l'article 4.6 doit au moins retenir les éléments ci-après :

- a)
 - i) localisation géographique précise des sources ponctuelles;
 - ii) localisation géographique des émissions de sources diffuses, pour des zones données;
- b) liste établie selon la législation nationale, de diverses matières à surveiller, ayant les caractéristiques suivantes : explosives, comburantes, inflammables, irritantes, présentant un risque pour la santé, toxiques, cancérigènes, corrosives, infectieuses, tératogènes, mutagènes, écotoxiques, entraînant des dérèglements endocriniens, neurotoxiques, persistantes, bioaccumulatives ou contribuant au réchauffement de la planète ou à l'accumulation d'ozone troposphérique et d'autres substances photochimiques oxydantes;
- c) données sur la consommation d'eau et d'énergie;
- d) établissement de rapports périodiques, au moins un fois par an, à partir de mesures ou d'estimations, selon qu'il convient;
- e) tous les rejets et transferts dans l'air, l'espace extra-atmosphérique, les eaux douces, les eaux côtières, les eaux estuariennes, les égouts, la terre, les installations d'élimination répertoriées et spécialisées, ainsi que dans les produits;
- f) prise en compte des rejets accidentels;
- g) base d'estimation des rejets;
- h) inventaire sur site;
- i) activités visant à réduire les déchets;
- j) identificateurs (c'est-à-dire codes communs) pour les éléments de données comme les matières, les équipements, les installations, les procédés et les sites.

2. Le système doit structurer les données pour la saisie, l'agencement, l'analyse et l'accès grâce à la gestion de bases de données informatisée et permettre l'utilisation de méthodes électroniques pour la diffusion des données.

3. Chaque registre doit faire l'objet d'une diffusion active et régulière, notamment à l'intention des collectivités locales.

4. Le secret commercial doit être conforme aux dispositions de l'article 3. Lorsque garder le secret est autorisé, chaque registre doit indiquer quel type de données n'ont pas été inscrites à ce motif.

5. Chaque Partie, selon le principe du pollueur-payeur doit envisager de récupérer auprès des pollueurs le coût de la mise en place et de la gestion de son système (y compris la collecte et la diffusion de données).

Annexe VI

PROPOSITION DE LA COALITION DES ONG POUR L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A UNE
DISPOSITION SUR LES MECANISMES CONCERNANT LES MANQUEMENTS
(FONDEE SUR LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1)

Projet d'article 7.2, lire comme suit :

2. Tout organisme ou institution appartenant à l'une des catégories ci-après, c'est-à-dire :

a) Les institutions ou les organismes internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et les institutions ou organismes gouvernementaux nationaux; et

b) Les autres institutions ou organismes non gouvernementaux, peut informer le Secrétaire exécutif de la CEE, au moins trois mois avant toute réunion des Parties, de son désir d'être représenté à cette réunion. Il doit être admis et autorisé à prendre la parole et à participer pleinement, sauf si, au moins un mois avant la réunion, les trois quarts des Parties ont fait part de leur objection au Secrétaire exécutif de la CEE.

Après le projet d'article 7, insérer ce qui suit :

Article 8

COMITE DES MANQUEMENTS

1. Un comité des manquements (ci-après dénommé le Comité) est établi conformément au présent article qui en définit les fonctions. Le Comité se réunit deux fois par an, normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

2. Le Comité est composé de neuf membres et accomplit les fonctions définies ci-après. Il est composé de personnes aux compétences reconnues en matière d'accès à l'information, de participation du public ou d'accès à la justice. Trois membres au moins du Comité doivent avoir une expérience du travail avec ou pour des organisations environnementales civiles. Le Comité ne peut comporter plus de deux ressortissants de la même Partie.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et ne peuvent être employés par une autorité publique de quelque partie que ce soit ou par une organisation environnementale civile, quelle qu'elle soit.

4. Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans lors de la réunion des Parties. Les membres sont élus par les Parties, à scrutin public, à partir d'une liste de personnes ayant les compétences définies au paragraphe 2. Lors de la réunion des Parties :

a) Chaque Etat Partie peut proposer le nom d'une ou deux personnes;

et

b) Toute organisation environnementale civile admise à participer à la réunion en application de l'article 7.2 peut proposer le nom d'une personne.

En outre, la réunion des Parties peut accepter des propositions émanant de particuliers.

5. Chaque Partie doit, et toute autre institution, organisme ou particulier peut, communiquer des informations au Secrétaire exécutif de la CEE au sujet des mesures de mise en oeuvre des obligations prévues par la Convention, suffisamment tôt avant les réunions des Parties pour que le Comité puisse les examiner. Le Secrétaire exécutif transmet ces communications au Comité, pour examen. Chaque Partie met ses rapports à la disposition du public.

6. Le Comité étudie les rapports soumis par les Parties et leur soumet ensuite à leur prochaine réunion, ainsi qu'au Secrétaire exécutif, les observations qu'il juge appropriées. Outre les cas et les plaintes dont il est saisi au titre des paragraphes 7 et 8 ci-après, le Comité peut aussi décider d'examiner toute question qu'il estime liée au respect de la Convention et peut faire rapport à ce sujet selon qu'il convient.

7. Si une Partie estime qu'une autre Partie ne donne pas effet aux dispositions de la Convention, elle peut, par écrit, porter la question à l'attention de cette Partie. Si, dans les trois mois, la question n'est pas résolue à la satisfaction des deux Parties concernées, l'une ou l'autre peut en saisir le Comité.

8. Les particuliers qui s'estiment lésés suite au non-respect par une Partie de toute disposition de la présente Convention ont le droit de se plaindre auprès du Comité. Les institutions ou organismes non gouvernementaux, telles les organisations environnementales civiles, peuvent aussi se plaindre auprès du Comité si elles jugent qu'une Partie a violé l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

9. Le Comité reçoit et examine les cas et les plaintes dont il est saisi en vertu des paragraphes 7 et 8 ci-dessus. Il peut décider de ne pas examiner une plainte donnée s'il la juge outrée ou abusive.

10. Le Comité porte tout cas ou plainte présenté en vertu des paragraphes 7 ou 8 ci-dessus à l'attention de la Partie censée avoir violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les trois mois qui suivent, cette Partie doit présenter au Comité des explications ou une déclaration écrites pour clarifier la question et indiquer le recours ou la réparation qu'elle a éventuellement offert.

11. Le Comité examine tous les rapports, questions, cas ou plaintes à la lumière de tous les renseignements écrits qui lui sont communiqués. S'il le juge nécessaire, le Comité peut prendre des dispositions pour organiser des procédures orales ou des inspections sur le terrain.

12. Le Comité accomplit sa tâche de manière ouverte et transparente. Ses réunions sont accessibles au public et leurs comptes rendus ainsi que les dossiers et la correspondance du Comité sont consignés par le Secrétaire exécutif et tenus à la disposition du public. Toute confidentialité jugée nécessaire par le Comité doit être motivée, consignée et strictement limitée dans le temps et dans l'espace.

13. Sous réserve du paragraphe 14 ci-après, une Partie jugée par le Comité agir en violation des dispositions de la Convention doit, dès que possible, prendre les mesures voulues pour respecter la Convention.

14. Si une Partie conteste une conclusion quelconque du Comité, elle peut avoir recours à la procédure d'arbitrage énoncée dans l'annexe [I], comme si le Comité était Partie à la présente Convention et comme si, en pareil cas, le Comité était partie au différend.

Annexe VII

PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE ET DE LA COALITION DES ONG
POUR L'ENVIRONNEMENT DE REGROUPER LES VARIANTES I ET II
DU PREMIER PARAGRAPHE TEL QU'IL FIGURE DANS L'ANNEXE V
DU DOCUMENT CEP/AC.3/10

"Chaque Partie accorde à ces personnes l'accès à une procédure de réexamen par la même autorité publique, lorsque le droit administratif de cette Partie le permet, ou à toute autre procédure de recours, établie par la loi, devant une autorité administrative impartiale."
